



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol aux lieux-
dits « le Moulin » et « la Rouquette basse »
à Capestang (Hérault)**

N°Saisine : 2024-12760

N°MRAe : 2024APO31

Avis émis le 18 mars 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « le Moulin » et « la Rouquette basse » sur la commune de Capestang.

Le dossier comprend notamment une étude d'impact datée de janvier 2024 et la demande de permis de construire en date de janvier 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Christophe Conan et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Total Energies, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Capestang (Hérault). La zone d'implantation du projet est située sur des parcelles d'une ancienne décharge, en bordure de l'étang de Capestang. Le projet se compose de deux entités reliées par une piste sur une surface clôturée d'un seul tenant de 2,7 ha. La puissance installée estimée est de 2,84 MWc.

Malgré l'usage passé de ce site (ancienne décharge), la localisation du projet présente de nombreux enjeux tant naturalistes que paysagers et patrimoniaux.

La MRAe relève qu'une démarche de réduction des impacts du projet a été initiée au sein du site d'étude. Si une partie des incidences du projet sont effectivement évitées ; la MRAe souligne cependant que le projet conserve un impact paysager et porte atteinte à des habitats naturels et habitats d'espèces insuffisamment pris en compte.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Capestang (Hérault). La zone d'implantation du projet est située sur des parcelles communales qui jouxtent l'étang de Capestang, à un kilomètre au sud-est du centre bourg de Capestang, le long de la RD 37E6.

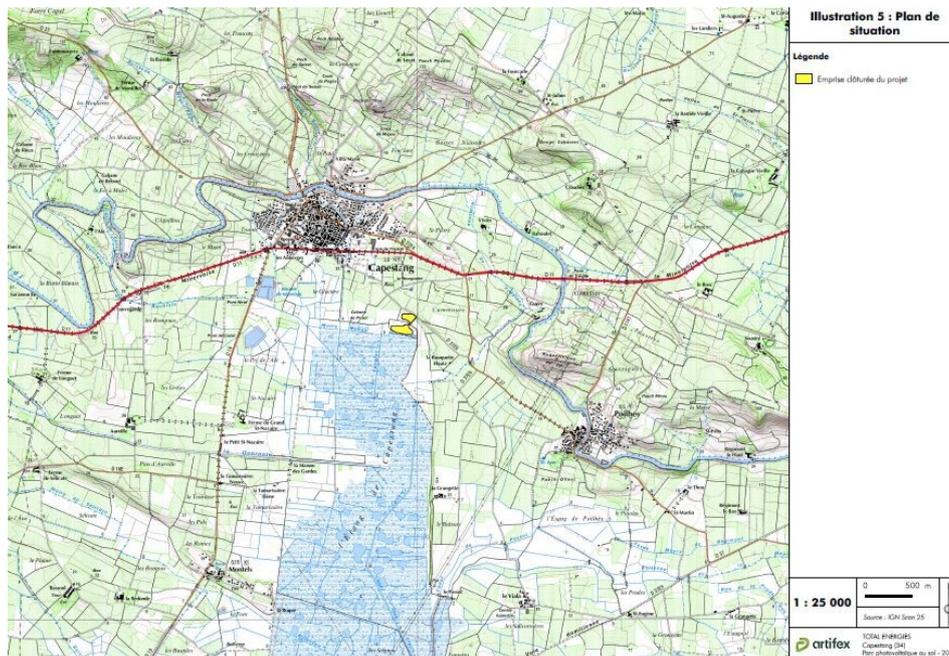


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Le projet, réparti sur deux entités reliées par une piste, s'étend sur une surface clôturée d'un seul tenant de 2,7 ha. La puissance installée estimée est de 2,84 MWc. Il s'implante en totalité sur l'emplacement de l'ancienne décharge de Capestang.

Le projet inclut :

- 5 408 modules photovoltaïques fixés sur des structures qui seront soit maintenues par des pieux battus, soit fixées sur des longrines de béton (ou des bacs lestés), afin de respecter les contraintes du site (cf. partie 2.1 du présent avis) ; la hauteur maximale des installations est à clarifier dans l'étude (cf. partie 3.2) ; les tables sont très rapprochées, très peu pentues (5 %) avec une double orientation (fig.2, les cotes sont à mettre en cohérence avec le texte) ;
- la création de pistes de circulation internes et périphériques d'une largeur de 3 m, sur une longueur d'environ 1 000 m, nécessaires à la maintenance et à l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la création d'un chemin de découverte de l'étang (page 31 de l'étude d'impact) : le tracé de ce chemin n'est pas clairement indiqué sur le plan de masse ;

- un poste de livraison de 15 m², surélevé de 2,5 ou 3 m (au-dessus de la cote de plus hautes eaux), qu'il est prévu de raccorder directement, en coupure d'artère, sur la ligne électrique enterrée qui passe sous la RD 37E6 à environ 20 m du poste de livraison. ;
- la création d'une réserve incendie (citerne), de 120 m³ ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m sur un linéaire de 1 076 ml ;

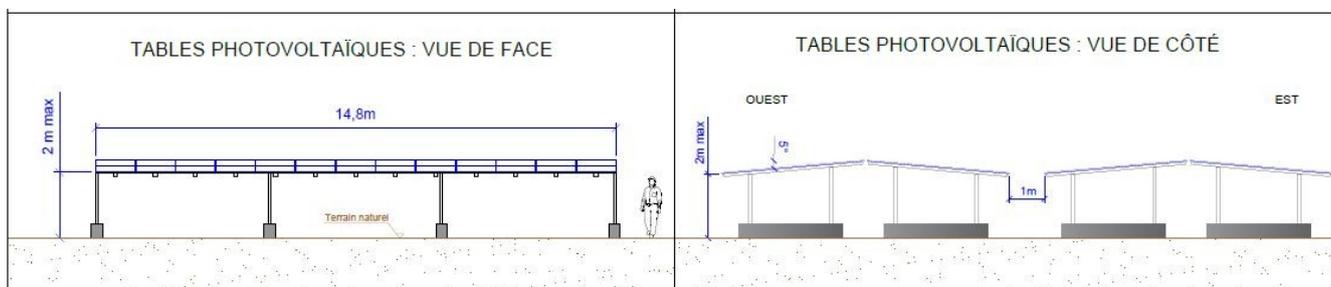


Figure 2: coupe des panneaux (source : dossier)



Figure 3: Plan de masse (source : dossier)

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le fonctionnement hydraulique, le site étant en zone inondable ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

La description des travaux et de leurs impacts mérite d'être complétée et adaptée au projet. En effet, le mode de fixation des structures au sol n'est pas encore tranché : des sondages sont prévus dans le secteur nord avant décision.

Il est question de tracer, lors de la phase travaux, un chemin d'accès à l'étang « *chemin de découverte de l'étang* » (« Mesure d'accompagnement » MA5 et page 31 de l'étude d'impact) avec « *un portail [...], afin de laisser un accès strictement piéton sur ce sentier* ». Une communication entre l'enceinte du parc et ce sentier semblerait donc envisagée, sans que les conditions d'accès ne soient précisées (usage, usagers, quelles conditions de sécurité). Ce point est à éclaircir. La collectivité a également prévu de réhabiliter la cabane de Pezet (ancienne ferme) située au bout de ce sentier dans le but de créer une maison de la nature accueillant du public. Les impacts de l'ouverture de ce sentier, des travaux envisagés sur la cabane et l'accueil de public (parking...) ne sont pas décrits ni évalués, alors qu'ils seraient financés par la réalisation du projet et donc en lien direct avec celui-ci.

Les deux secteurs du projet sont reliés par une piste qui traverse un fossé central : si des travaux sont prévus sur ce fossé ils doivent être précisés, leurs impacts évalués et des mesures proposées dans l'étude d'impact.

L'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie en phase chantier « *près de l'entrée du site, en dehors des zones à enjeu* », sans les localiser précisément, ne permettant pas une analyse pertinente des impacts. Même remarque pour la réserve incendie.

Il est question de préserver les boisements existants en tant qu'habitat naturel, habitat d'espèces et écran paysager, de créer également de nouvelles lisières, mais « *dans les limites légales autorisées [des obligations légales de débroussaillage (OLD)] et dans le respect du calendrier écologique d'intervention* » (mesure MR6). Des impacts liés aux OLD sont donc attendus, mais ne sont pas évalués, ni au titre de la biodiversité, ni au titre de l'insertion paysagère.

Le projet tel que défini englobe (entité sud) un des piézomètres nécessaires au suivi de l'ancienne décharge, sans lui réserver un accès possible en cas de travaux.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et de l'ensemble des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation (équipements connexes, etc), d'évaluer leurs impacts

potentiels sur la biodiversité et le paysage, et de mettre en place toute mesure nécessaire à leur évitement et leur réduction.

2.2 Justification des choix retenus

D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève que l'étude d'impact ne propose aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental. Toutefois, le site se positionne entièrement sur l'emprise d'une ancienne décharge communale et s'inscrit ainsi dans les orientations nationales qui réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Cela ne dispense pas d'un examen nécessairement précis des impacts du projet dans son environnement.

Une première implantation envisagée en 2018, s'étendait sur l'ensemble de la surface mise à disposition, soit environ sur 9 ha. Les enjeux naturalistes forts identifiés lors des inventaires réalisés en 2018, ainsi que les échanges avec la collectivité, ont conduit à réduire la surface du projet et à éviter certains habitats humides. La MRAe relève qu'une démarche de réduction des impacts du projet a été initiée au sein du site d'étude. Si une partie des incidences du projet sont effectivement évitées, la MRAe souligne que le projet conserve un impact paysager et porte atteinte à des habitats naturels et habitats d'espèces insuffisamment pris en compte (cf ci-dessous).

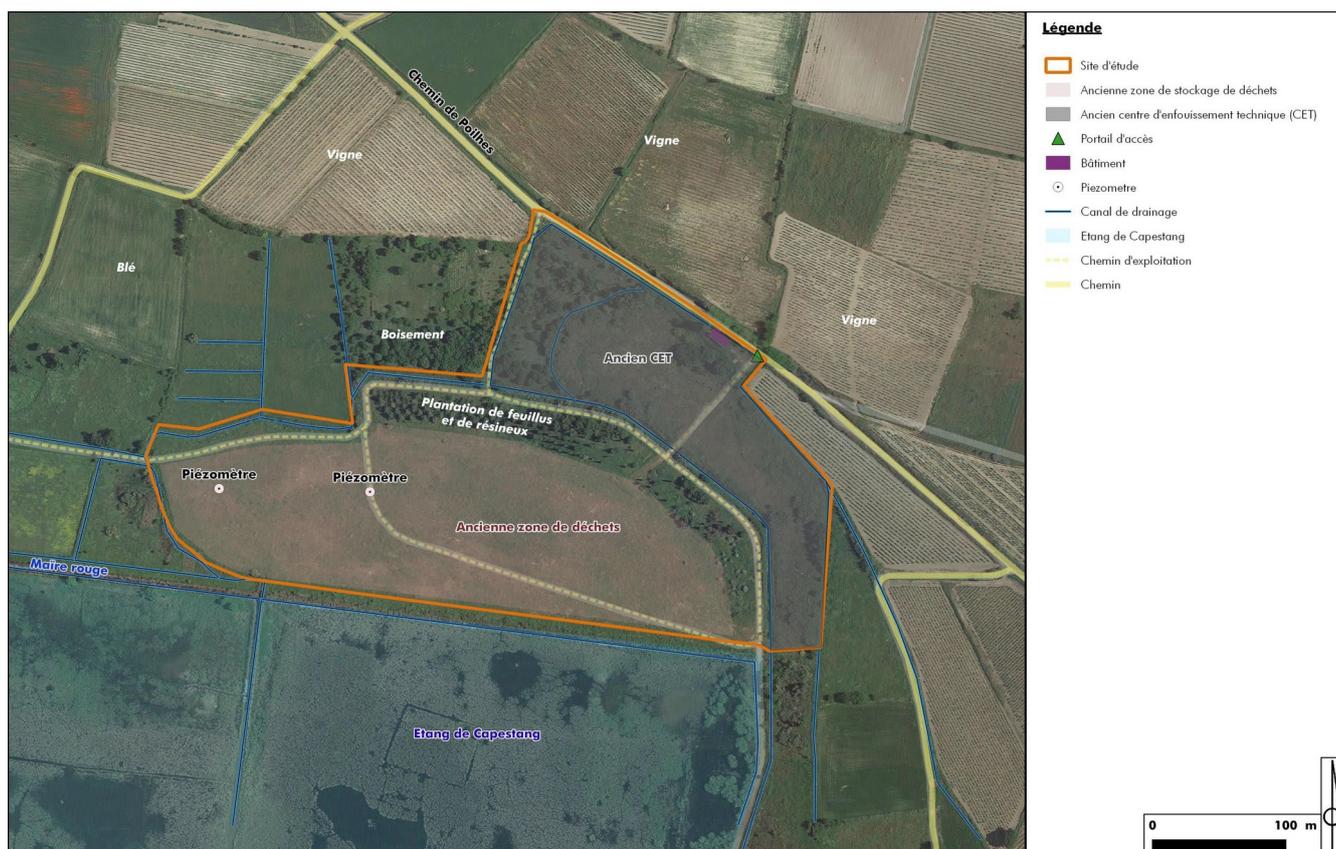


Figure 4 : Etat actuel du site d'étude – localisation de l'ancienne décharge (source – El p 46)

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'étude immédiate du projet se situe au nord de l'étang de Capestang, dont l'intérêt écologique remarquable est bien identifié dans l'étude. Il est inclus dans de nombreux zonages d'inventaires : zone d'importance pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux du réseau Natura 2000. Il recoupe les zonages des plans nationaux d'action (PNA) du Butor étoilé, de l'Aigle de Bonelli, de la Pie grièche méridionale et du Léopard ocellé.

Il est également inventorié comme zone humide et espace fonctionnel dans l'inventaire des zones humides du département de l'Hérault et dans l'inventaire du syndicat mixte des milieux aquatiques et de rivières, réservoir de biodiversité (trame bleu) du SRCE², et figure au SAGE³ de la basse vallée de l'Aude.

Le projet est inclus dans la zone humide de l'étang. Des enjeux très élevés sont mis en évidence sur la roselière de l'étang située à une vingtaine de mètres au sud du projet. Pour autant, les enjeux de conservation des habitats identifiés dans la zone d'étude resserrée autour de l'ancienne décharge (roselières, fossés, prairies humides, frênaie, friches herbacées, prairies calcicoles, plantation de conifères), sont tous jugés « *très faible* » dans l'étude. Cette conclusion doit être justifiée ou en l'absence de justification révisée.

Compte tenu de la situation du projet dans un contexte de forte valeur écologique, la MRAe recommande de justifier le niveau d'enjeu de conservation des habitats naturels identifiés dans l'air d'étude, voire de les requalifier si nécessaire.

L'état initial naturaliste a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain réalisés en 2018, qui sont maintenant anciennes (plus de cinq ans).

D'après les inventaires floristiques (deux passages de terrain), aucune espèce végétale ne présente d'enjeu de conservation notable ou de statut de protection. Cinq espèces invasives sont identifiées.

La MRAe relève que les inventaires faunistiques réalisés apparaissent très insuffisants. Les cinq passages réalisés, de mi-mars à mi-septembre (mais pas en période estivale), omettent la période hivernale, qui doit renseigner sur l'utilisation du site par les oiseaux hivernants et les migrations d'automne. De plus, ces inventaires ont été réalisés, par une seule et même personne, ce qui limite fortement le temps consacré à l'observation de chacun des groupes faunistiques et à l'identification des espèces.

L'étude souligne que l'Etang de Capestang abrite « *une diversité importante d'oiseaux d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation élevé* » : 95 espèces (dont seize à enjeu « *moyen* » « *fort* » ou « *très fort* ») ont été recensées dans l'aire d'étude. Le site du projet est utilisé pour la reproduction et/ou l'alimentation de certains d'entre eux. Il est aussi en limite de zonage du PNA de la Pie Grièche à poitrine rose.

Sont également recensées sept espèces de chauves-souris, quatre amphibiens, trois reptiles, cinq mammifères, huit odonates et vingt-cinq espèces de lépidoptères. Le papillon la Diane est « *largement présent dans la frênaie, les fourrés de la partie nord du site d'étude* » et « *à proximité des zones humides* ».

La MRAe note que les niveaux d'enjeux cartographiés sur le site minimisent :

- les liens de fonctionnalité et les échanges nécessairement existants entre le site de projet et l'étang : les milieux sont contigus et communiquent (canaux, fossés, cours d'eau, roselières, prairies, friches herbacées, boisements...),
- l'utilisation du site pour l'alimentation, la chasse et/ou la reproduction (oiseaux, chauves-souris) ; l'ancien site de la décharge fait office de prairie périphérique présentant un intérêt dans le fonctionnement global de la zone humide de l'étang,
- la phase terrestre des amphibiens (n'est pas évoquée).

2 Schéma régional de cohérence écologique

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

De la même façon, l'analyse des incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Etang de Capestang » conclut que « *le périmètre d'implantation, bien que situé à proximité de l'étang, ne joue aucun rôle fonctionnel significatif pour les espèces ayant justifié la désignation du site N2000.* » ; ce qui apparaît trop limitant.

La MRAe indique, de plus, que l'étang et ses abords ont fait l'objet d'inventaires au titre des espaces naturels sensibles (ENS) du département de l'Hérault, déjà propriétaire d'une centaine d'hectares sur le secteur de l'étang. Dans son avis sur ce projet, le conseil départemental souligne l'intérêt des prairies périphériques qui bordent l'étang et la roselière et qui « *participent à l'objectif de reconquête des prairies humides des bords de l'étang souhaité par le département de l'Hérault, dans le cadre de sa stratégie foncière* » (le Conseil Départemental formule d'ailleurs un avis défavorable au permis de construire du projet).

En outre, la configuration singulière de ce projet, avec des tables très rapprochées, très « couvrantes » comme une toiture très peu pentue (5 %) à 2,50 m maximal au-dessus du sol, est de nature à impacter profondément l'évolution de la végétation et de la faune sous les panneaux : ces impacts ne sont pas pris en compte. L'étude d'impact restreint les impacts du projet à la seule phase chantier. Les mesures proposées n'apparaissent donc pas suffisantes, ni adaptées.

En conséquence, les impacts sur la faune et plus particulièrement sur les espèces d'intérêt communautaire utilisant les prairies périphériques, la possible altération de la capacité d'accueil de la roselière de l'étang toute proche, les perturbations engendrées sur les habitats d'alimentation ou de reproduction, apparaissent insuffisamment caractérisés, de même que le risque d'atteinte aux espèces protégées⁴. **La nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces en application du code de l'environnement doit être ré-évaluée.**

La MRAe recommande la ré-évaluation des fonctionnalités écologiques des milieux identifiés sur le site, en lien direct avec l'étang et la roselière.

Elle recommande également la réévaluation des impacts, bruts et résiduels, des espèces faunistiques utilisant les friches herbacées, les prairies du site, et les roselières, en toutes saisons, ainsi que l'ajustement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le site de l'ancienne décharge a été remodelé lors de sa remise en état. D'après l'analyse paysagère, depuis le site d'étude, des perceptions s'ouvrent en direction des bourgs de Capestang, Poilhes et Montels, mais aussi des lieux-dits du « Grand St-Nazaire » et de « la Rouquette Haute ». Des vues s'ouvrent également sur des axes de communication (D 11, D 16, D 37E6...). La trame arborée implantée sur le site limite les vues vers le nord.

Le chemin de Poilhes est classé en tant qu'« itinéraire vélo » ; ce qui lui confère un intérêt touristique et nécessite un traitement paysager de l'entrée du site.

La MRAe souligne que la localisation des parcelles concernées présente des sensibilités paysagères et patrimoniales en zone d'influence du Bien Unesco « Canal du Midi ». Le « pôle de compétence Canal du Midi » de Hérault⁵ a été sollicité à plusieurs reprises sur ce projet et a questionné certaines composantes du projet dont l'implantation de certaines tables.

La MRAe émet plusieurs remarques sur l'insertion paysagère du projet.

L'étude d'impact énonce des principes méthodologiques (respect du parcellaire, conservation de trames préexistantes, du maillage agricole à proximité, des logiques de cheminement) qui ne semblent pas être appliquées à ce projet. Le choix d'implantation de la partie sud, sur le point le plus haut du site, reste sans logique d'appui sur les quelques motifs paysagers proches (par exemple le cordon de plantation existant). Cette

4 Au titre d'une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

5 Instance qui regroupe les services de l'État en charge du paysage, animé par la DDTM34 et la DREAL.

implantation pose question quant à son impact paysager depuis les points de vue à enjeux tel la RD 11, incluse en partie dans le site classé des paysages du Canal du Midi, la RD 16 (arrivée sud de Capestang), ou le Canal du Midi en situation de belvédère sur ce secteur. Par ailleurs, le chemin d'exploitation associé à une clôture verte de deux mètres, sur le pourtour des installations, accentue la forme incohérente de l'ensemble et le caractère industriel du projet.

Le respect de la cote de plus hautes eaux nécessite d'implanter les panneaux en hauteur, le bas des panneaux devant être au-dessus de 7,5 m NGF, soit entre 2,5 m et 3 m au-dessus du terrain naturel. La hauteur maximale des installations n'est pas clairement définie dans l'étude d'impact ; ce qui ne permet pas de s'assurer que les impacts visuels étudiés dans l'analyse paysagère (photomontages) tiennent réellement compte de la hauteur maximale des aménagements et de leur configuration particulière (nappe réfléchissante selon une orientation est-ouest). Enfin, le poste de transformation, à 3 m de haut, à l'entrée du site le long du chemin de Poilhes peut être très prégnant (pas de photomontage proposé dans l'étude).

La MRAe estime que l'étude d'impact ne démontre pas une démarche d'évitement et de réduction convaincante des impacts paysagers du projet, malgré les sensibilités paysagère et patrimoniale élevées des parcelles concernées (zone d'influence du canal du Midi).

Si le projet est maintenu sur ce site et dans cette configuration, elle recommande que l'étude paysagère soit complétée dans ce sens, avec des photomontages adaptés aux caractéristiques du projet, et que des mesures relatives au traitement des clôtures, du portail, du poste de livraison et de la réserve incendie soient proposées pour améliorer leur intégration à ce site naturel.

3.3 Eaux souterraines et de surface

Le projet est implanté en zone rouge de danger Rn du plan de prévention du risque inondation de la commune de Capestang.

Une étude hydraulique basée sur la crue de référence du PPRi a été réalisée. Elle confirme la hauteur de la cote de plus hautes eaux qui fixe la cote de la sous-face des panneaux à 7,5 m NGF comme évoqué ci-dessus. D'après la carte page 23 de l'étude hydraulique, la hauteur du bas des panneaux au-dessus du terrain naturel peut donc varier entre 2,5 m et 3,5 m.

L'étude calcule également les vitesses d'écoulement attendues lors d'une crue de référence. Les vitesses sont jugées faibles (0,30 m/s) sur le dôme, à l'écart du pied des remblais où celle-ci est plus forte (1,1 m/s au niveau du fossé central).

Cette étude démontre qu'à l'écart du pied des remblais, les incidences hydrauliques calculées provoquées par le projet sont négligeables, et que le projet ne fait pas obstacle aux écoulements au sein de l'étang de Capestang.

Le PPRi indique qu'une notice de sécurité doit être fournie pour garantir la solidité des ancrages des poteaux pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale. Même si l'étude hydraulique donne les éléments nécessaires pour conclure sur ce point, ce document n'est pas présent au dossier.

La MRAe relève que l'étude doit aussi démontrer que les clôtures et les plantations d'alignement préservent une transparence à l'écoulement. Ce point n'est pas évoqué.

Une aire de chantier est prévue pour le stockage d'hydrocarbures, le ravitaillement en carburant des engins et le stationnement des véhicules. Il convient de préciser la localisation de cette aire par rapport à la zone inondable et de démontrer que le risque de pollution accidentelle est valablement limité en phase travaux.

La MRAe recommande de préciser les cotes d'implantation des structures, et de démontrer la solidité des ancrages, la transparence hydraulique des clôtures et des plantations envisagées, l'absence de risque d'embâcles, en cas de crue d'occurrence centennale, en accord avec l'ensemble des dispositions du PPRi en zone Rn.

Elle recommande également de démontrer comment la localisation de la zone d'implantation de l'aire de chantier tient compte du risque inondation et limite le risque de pollution accidentelle en cas de crue.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 203 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact établisse un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, dont le cycle de vie des panneaux, complété par l'impact de la phase de travaux et de la phase d'exploitation, en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.